



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle

Question écrite n° 88237

Texte de la question

Afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises et de les conforter dans leurs décisions de gestion, celles-ci ont la possibilité de demander à l'administration fiscale, une prise de position formelle à l'issue d'une vérification de comptabilité, sur un point examiné et qui n'a pas donné lieu à rectification. Les modalités d'application de ce dispositif ont été publiées dans l'instruction 13 L.-3-05 du 20 juillet 2005. Le gouvernement a ainsi voulu étendre aux opérations de contrôle fiscal, la garantie du contribuable contre les changements de doctrine de l'administration prévue aux articles L. 80 A et L. 80 B du LPF. Lors de la dernière intervention sur place, pendant la réunion de synthèse, le vérificateur expose l'ensemble des rectifications envisagées. A la fin de la réunion l'entreprise l'informe, verbalement et par remise en main propre du courrier envoyé le même jour, d'une demande de prise de position par écrit sur un point examiné, pour lequel l'inspecteur n'avait pas proposé de rehaussement. Mme Arlette Grosskost souhaite interpellier M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur ce sujet afin de savoir si le vérificateur a la possibilité revenir sur place pour consulter les documents comptables et procéder à un rappel sur le point qui a fait l'objet de la demande, En effet, la demande écrite de prise de position formelle serait utilisée par le vérificateur pour déclencher un rappel d'impôt. Cette attitude bafouerait les principes de confiance légitime et de loyauté qui doivent guider l'action administrative et la réunion de synthèse prévue au n° 11 de l'instruction pré-citée serait vidée de sens. Elle souhaiterait donc qu'il lui précise la position que l'administration doit adopter lors d'une telle demande.

Texte de la réponse

Le dispositif visant à renforcer la sécurité juridique des entreprises annoncé par les ministres le 3 novembre 2004 prévoit la possibilité pour une entreprise vérifiée de solliciter, en cours de contrôle, une prise de position sur des points qui ont été examinés dans la comptabilité et pour lesquels aucune rectification n'est envisagée par le vérificateur. C'est en effet dans le cadre du débat oral et contradictoire, et au plus tard lors de la réunion de synthèse, que le vérificateur est amené à discuter avec le contribuable de ses constatations et, le cas échéant, l'informer qu'il n'effectuera pas de rehaussements au regard des explications ou justifications apportées par ce dernier. Ainsi, en pratique, le vérificateur ne prend position que lorsqu'il est en mesure de se prononcer au regard des investigations qu'il a effectuées. Dans une telle situation, comparable à celle évoquée par l'auteur de la question, il n'y a donc aucun risque de rectification ultérieure.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88237

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2291

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4429